

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

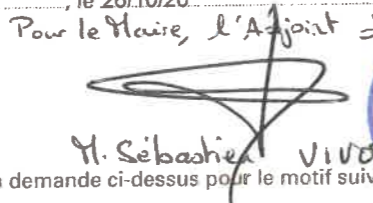

Nous soussigné(s) Commune de Belfort

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À BELFORT le 26/10/20 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune de Belfort

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
TERRITOIRE DE BELFORT
 commune
GIROMAGNY
 préfixe section feuille
 000 AD 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD (Mai 2017)
 N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
 47818

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : 052000AD127.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de Belfort

propriétaire(s) après modification
Acquéreurs à définir ultérieurement

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Jérémy CANAL - Géomètre-Expert foncier
 19 Boulevard Richelieu
 90 000 BELFORT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document
 Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - (SD)AC-DGFIP - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																			
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																			
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS			arpentage 12	LET INDIC 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE			
		ha 3	a ca							ha 10	a ca	11			ha 16					a ca			
AD	127	57	35		AD	323	a	Acquéreur à définir		25	35			25	43	arpentée							
						324	b	Acquéreur à définir		23	87			23	81	arpentée							
						325	c	Acquéreur à définir		8	10			8	10	0							
										Total:			57	32	57	34	0						
										Erreur cad.:			-3		(5734 - 5735 = -1)								
TOTAL				ha	a	ca	TOTAL				ha	a	ca	TOTAL			ha	a	ca				
				57	35						57	32											

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...